

WIPO/INV/BEI/02/11

ORIGINAL: anglais

DATE: mai2002



OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**DEUXIÈME FORUM INTER NATIONAL SUR
LA CRÉATIVITÉ ET LES INVENTIONS – UN AVENIR MEILLEUR
POUR L'HUMANITÉ AU 21^E SIÈCLE**

**ORGANISÉ PAR
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)**

**EN COOPÉRATION AVEC
L'OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (SIPO)**

Beijing, 23 - 25 mai 2002

LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

*Document établi par M. Mayer Gabay, président du Tribunal administratif des Nations Unies
et des commissions de révision de la législation sur les brevets et le droit d'auteur
au Ministère israélien de la justice, Jérusalem*

1. À l'heure actuelle, il n'existe pas de brevet international. Il n'existe aucune possibilité que quiconque délivre un "brevet international". Certains accords internationaux visent bien à faciliter le développement du système des brevets, mais aucun d'entre eux ne constitue un "brevet international". La structure actuelle du système des brevets est constituée d'une mosaïque de dispositifs nationaux et régionaux dans les domaines juridique, organisationnel et administratif, qui permettent d'obtenir des brevets et de faire respecter les droits qui y sont attachés.

2. L'accord international le plus important à cet égard est la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883 (ci-après dénommée "Convention de Paris"), qui a été révisée à plusieurs reprises par la suite (la révision la plus récente a été effectuée en 1979).

3. Cet accord énonce les principes relatifs au traitement national pour les déposants étrangers, au droit de priorité de 12 mois et prévoit d'autres mesures concernant le système des brevets.

4. En ce qui concerne le traitement national, chaque pays membre est libre d'accorder aux ressortissants d'autres pays et aux personnes domiciliées dans ces pays le même traitement que celui qu'il accorde à ses propres citoyens et aux personnes domiciliées sur son territoire.

5. Toutefois, la Convention de Paris ne prévoit aucun type de sanction si un pays donné ne remplit pas ses obligations découlant du traité. C'est l'une des raisons pour lesquelles les États Unis d'Amérique ont engagé dans le cadre du GATT (auquel a succédé l'Organisation mondiale du commerce (OMC)) une procédure qui a abouti à la conclusion de l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) qui permet, dans ce genre de cas, de déposer une plainte auprès de l'OMC en faisant valoir que le pays en question ne respecte pas ses engagements internationaux. L'OMC peut mettre sur pied une commission d'enquête composée de trois membres et il est possible de faire appel devant un organe comptant sept membres.

6. Si les deux organes se sentent que le pays visé ne conforme pas à ses obligations internationales, ils peuvent décider de lui imposer des sanctions dans le domaine du commerce international, visant par exemple à empêcher la réduction de droits de douane sur des produits importés par ce pays. En d'autres termes, les sanctions ne se limitent pas aux domaines de la propriété intellectuelle, mais peuvent s'étendre à tous les domaines d'activité de l'OMC.

7. L'Accord sur les ADPIC, qui a été conclu dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Désormais, la protection du système international des brevets relève non seulement de traités administrés par l'OMPI, mais aussi de l'Accord instituant l'OMC. Le lien entre le système de propriété intellectuelle et le commerce mondial a été particulièrement mis en évidence par l'Accord sur les ADPIC.

8. Tous les pays développés devaient mettre en œuvre les principes énoncés dans l'Accord sur les ADPIC en 1995 déjà, soit dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Des pays en développement tels que Israël, le Mexique, l'Inde, le Brésil, la République de Corée et les Philippines ont bénéficié d'un délai de grâce de cinq ans et étaient tenus de mettre en œuvre l'accord à début de l'année 2000 seulement. Les pays les moins avancés ont bénéficié d'un délai de cinq années supplémentaires. Actuellement, ces pays sont au nombre de 49 (dont 34 en Afrique (tels que le Tchad, le Niger, le Mozambique, la République - Unie de Tanzanie

ou le Soudan), 14 en Asie (tels que le Népal, le Bhoutan ou le Myanmar) et dans la région Amérique latine et Caraïbes (Haïti); membres de l'OMC, ils ont jusqu'en 2005 pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC.

9. Le problème des licences obligatoires peut soulever des questions. En effet, beaucoup de multinationales demandent des brevets dans de nombreux pays en vue d'exporter leurs produits vers ces pays, au lieu de les fabriquer sur place. Cette disposition existe tant dans la Convention de Paris que dans l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, dans l'introduction de l'Accord sur les ADPIC, il est indiqué qu'aucune discrimination ne doit exister entre l'importation d'un produit et la fabrication de ce produit à un niveau local. Si on estime que l'importation permet de satisfaire les besoins du pays, elle remet en question la notion de licence obligatoire, qui est adoptée dans la législation de nombreux pays en vue de vaincre les réticences des entreprises à fabriquer leurs produits dans ces pays. Cependant, la question reste ouverte. De nombreux pays ont aboli le principe de licence obligatoire, mais d'autres examinent encore leur politique en la matière.

10. Une autre disposition de la Convention de Paris traitée de l'indépendance des brevets est que si un brevet délivré dans un pays est déclaré nul par décision judiciaire, cela n'a aucune incidence sur le brevet délivré dans d'autres pays.

11. L'une des dispositions les plus importantes de la Convention de Paris concerne le droit de priorité. Selon cette disposition, si une demande est déposée dans un pays partie à la convention, la date pertinente de dépôt est valable pour tous les autres pays parties à la convention et tout déposant qui dépose une demande postérieurement est considéré comme ayant déposé une demande de protection par brevet d'une invention "notoirement connue". La convention accorde une année au déposant initial pour déposer une demande auprès des autres États membres tout en conservant comme date de dépôt la date de la première demande de dépôt initiale dans le premier pays. Ainsi, les inventeurs bénéficient d'un délai de grâce d'un an pour déposer leurs demandes dans tous les pays membres de l'Union ou dans certains d'entre eux, sans perdre le droit d'être le premier inventeur dans l'un de ces pays.

12. Dans le système des brevets actuel, l'examen d'une demande de brevet nécessite toujours la prise en considération des principaux critères exigés en matière de brevetabilité, à savoir la "nouveau té", l'"utilité", l'"activité inventive" et la possibilité d'application industrielle.

13. Afin d'éviter l'examen et le réexamen de l'invention dans de nombreux pays, un nouveau traité dénommé Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été conclu en 1970. Le PCT vise essentiellement à permettre à un déposant de déposer une "demande internationale" dans un seul pays et dans une seule langue. La demande, qui est envoyée à l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève, est examinée par un des principaux offices désignés chargés de l'examen, dont fait actuellement partie l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO). Le rapport de recherche établi par cet office est ensuite envoyé dans tous les pays où le déposant souhaite qu'il lui soit délivré un brevet. En fin de compte, chaque pays membre délivre un brevet en se fondant sur le rapport de recherche établi par le principal office chargé de l'examen.

14. Le PCT constitue la principale réalisation du système international ces dernières années. Pour autant, il ne permet pas à un organisme de délivrer un "brevet international", mais évite touteperte detemps due à l'examen et au réexamen d'une demande dans différents pays.

15. À la dernière session des assemblées des États membres de l'OMPI, le directeur général de l'OMPI a présenté un document intitulé "Plan d'action pour le développement du système international des brevets" (document A/36/14 de l'OMPI) dans lequel il a mis l'accent sur certaines lacunes du système international des brevets actuel, telles que la répétition inutile des activités d'examen, le coût de l'obtention d'un brevet, l'augmentation du volume de travail dans les offices de propriété intellectuelle, la lenteur du traitement des demandes, etc.
16. Le document propose également aux États membres des objectifs de réforme du système international des brevets qui permettront tant aux inventeurs qu'aux industriels d'obtenir, de maintenir en vigueur et de faire respecter leurs brevets par des procédures simples, peu coûteuses, rapides et fiables qui favoriseraient l'exploitation de techniques brevetées, que ce soit grâce à la production, à des mesures d'incitation à l'investissement, à des concessions de licences, ou au moyen d'autres accords de transfert de techniques. En outre, le système des brevets en vigueur devrait aider les pays à œuvrer à leur développement économique et à servir d'autres intérêts nationaux en stimulant l'innovation.
17. Dans le cadre du futur système des brevets, les offices nationaux et régionaux de propriété intellectuelle deviendront progressivement des organismes de services qui appuieront les progrès tant dans le domaine de la recherche-développement que dans celui des entreprises, non seulement grâce à l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, mais aussi en particulier grâce à un accès amélioré aux informations techniques et commerciales contenues dans les documents brevetés.
18. À l'heure actuelle, plusieurs processus d'harmonisation ont été lancés, notamment à l'OMPI dans le cadre de l'harmonisation du droit des brevets (la conclusion du PLT en a constitué la première étape et l'étape suivante consistera à examiner les dispositions de fond des législations en matière de brevets) et de la réforme du PCT. D'autres projets d'harmonisation des procédures et du droit matériel des brevets ont été mis sur pied dans différents pays, mais aucun ne vise à octroyer un brevet international.
19. Pour ma part, je suis convaincu que, en fin de compte, un organisme tel que l'OMPI devrait pouvoir délivrer un brevet international valable dans tous les pays membres.
20. En tout état de cause, il convient de préciser que la protection par brevet n'est pas une fin en soi. Elle vise à encourager la créativité, l'industrialisation et les investissements. Comme l'indiquent l'inscription dans la coupole située dans l'entrée du siècle de l'OMPI à Genève "De l'esprit humain naissent les œuvres d'art et d'invention. Ces œuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'État de protéger les arts et les inventions".

[Findudocument]